

215C1255
FR0010146092-OP021-RO06

1^{er} septembre 2015

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

LEGUIDE.COM

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 1^{er} septembre 2015, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société LEGUIDE.COM, déposé, en application des articles 231-1, 2°, 236-3 et 237-1 et suivants du règlement général par Natixis pour le compte de la société Lagardère Active (cf. D&I 215C1165 du 31 juillet 2015).

Il est rappelé qu'à la date de dépôt du projet d'offre, la société Lagardère Active détenait 3 488 840 actions LEGUIDE.COM représentant 6 906 954 droits de vote, soit 96,01% du capital et 97,70% des droits de vote de cette société¹. A ce jour, compte tenu de l'exercice de BSPCE intervenu postérieurement au dépôt du projet d'offre, la participation de Lagardère Active représente 95,88% du capital et 97,63% des droits de vote².

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **32,50 €** la totalité des actions LEGUIDE.COM existantes³ composant le capital de la société et non détenues par lui, soit à ce jour 140 887 actions représentant 158 482 droits de vote, soit 3,87% du capital et 2,24% des droits de vote de cette société. En outre, 1 action susceptible d'être remise par exercice de BSPCE et cédée est aussi visée.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

¹ Sur la base d'un capital composé à cette date de de 3 633 794 actions représentant 7 069 503 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

² Sur la base d'un capital composé 3 638 925 actions représentant 7 075 470 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ A l'exclusion de 1 693 actions autodétenues par la société qui ne seront pas apportées à l'offre et des 7 508 actions gratuites dont les détenteurs ont conclu un engagement de liquidité avec l'initiateur dont le prix ne pourra être supérieur au prix de l'offre (soit au total 9 201 actions). Les BSPCE (1BSPCE), BSA 2012 (11 400 BSA) et les BSA 2013 (8 950 BSA), non cotés et non cessibles ne sont pas visés.

Il est rappelé :

- que Ledouble SA, représenté par Madame Agnès Piniot, a été mandaté comme expert indépendant par la société LEGUIDE.COM en application de l'article 261-1 du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société LEGUIDE.COM (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 31 juillet 2015, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société LEGUIDE.COM, comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de LEGUIDE.COM et le rapport de l'expert indépendant qui relève que les accords connexes au projet d'offre, notamment le pacte d'actionnaires entre la société, l'initiateur et Monsieur Olivier Sichel conclu le 25 juillet 2013 et les accords de liquidité dont font l'objet 7 508 actions gratuites, ne sont pas de nature à remettre en cause l'équité du prix modifié proposé et conclut à l'équité de ce prix dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire, et
- de l'évaluation multicritères des actions LEGUIDE.COM effectuée par Natixis dans la perspective du retrait obligatoire⁴.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 du règlement général, des informations selon lesquelles les accords connexes au projet d'offre ne comportent pas de dispositions de nature à remettre en cause l'équité du prix proposé pour les actionnaires minoritaires, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par la législation (article L. 433-4 II et IV du code monétaire et financier) et le règlement général (article 237-2), et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Lagardère Active et LEGUIDE.COM, sous le n°15-464 en date du 1^{er} septembre 2015.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société LEGUIDE.COM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions LEGUIDE.COM est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ Cette évaluation multicritères repose sur les références et méthodes suivantes : (i) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2015 – 2018 élaboré par la direction de LEGUIDE.COM (prolongé par l'établissement présentateur sur la période 2019-2022), sur la base notamment d'un taux d'actualisation égal à 10,79% et d'un taux de croissance à perpétuité du flux terminal de 2,0%, (ii) le critère du cours de bourse de LEGUIDE.COM sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 30 juillet 2015 (dernier jour de négociation précédant le dépôt de l'offre), sur des périodes allant de 1 mois à 12 mois, (iii) les références aux transactions récentes relatives au titre LEGUIDE.COM (acquisitions sur le marché d'actions LEGUIDE.COM par Lagardère Active au cours des 12 derniers mois, réalisées à un prix unitaire maximum de 32,05 €), (iv) les multiples de VE/EBITDA et VE/EBIT d'un échantillon de cinq sociétés du secteur de l'Internet et des médias, à savoir les sociétés Mtuonline, 1000Mercis, Rentabiliweb, Hi Media et Bilendi et (v) à titre indicatif, la référence à l'actif net comptable au 30 juin 2015 qui s'élève à 7,80 € par action. Il est précisé que les valeurs obtenues par les méthodes d'actualisation des flux de trésorerie et de comparables boursiers intègrent le potentiel impact de l'issue favorable d'une procédure indemnitaire qui pourrait être engagée le cas échéant à l'encontre du groupe Google s'il est considéré par la Commission Européenne que le groupe Google a commis des pratiques restrictives de concurrence et si LEGUIDE.COM apporte, conformément au droit commun de la réparation, la démonstration d'un préjudice subi par la société en relation avec la faute du groupe Google. Le montant de l'indemnité prise en compte dans ces travaux n'est pas rendu public pour des raisons de confidentialité.